



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 5 décembre 2011

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société PLF
Le Chardon Blanc
Le Pinail
86210 – Bonneuil-Matours

Demande d'autorisation d'exploiter
une installation de travail et traitement du bois

Par bordereau du 2 juin 2010, Monsieur le Préfet nous transmet, pour instruction, le dossier de régularisation déposé par la société PLF en vue d'être autorisée à exploiter une installation de travail et traitement du bois sur la commune de Bonneuil-Matours

I. Présentation du dossier du demandeur

1. Le demandeur

Panneaux et Lambris de France (PLF)
Le Chardon Blanc
Le Pinail
86210 Bonneuil-Matours

Le site exploité par la société PLF a été créé en 1982. La société est spécialisée dans la fabrication de lambris, parquets et bardage en bois. La société emploie 66 personnes dont 52 sur l'établissement de Bonneuil-Matours.

2. Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Bonneuil-Matours. Il se situe à environ 3 km à l'ouest du centre-bourg, à proximité de la RD 82.

Le site se situe :

- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) "Massif de Moulière" et de la zone de protection spéciale ZPS-Natura 2000 "Forêt de Moulière, Le Pinail",
- à 500 mètres au sud de la réserve naturelle du Pinail.

et est entouré :

- au nord et à l'ouest, par la forêt du Pinail,

- à l'est, par des prairies et cultures,
- à l'est, par la RD 82 puis par 5 maisons d'habitation et des espaces boisés,
- au sud, la RD 82, puis par 4 maisons d'habitation et des prairies et cultures.

La dernière approbation du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bonneuil-Matours date de novembre 2005. L'établissement est implanté en zone UH, zone d'activité industrielle.

3. Les installations et leurs caractéristiques

3.1 – Situation administrative

Les installations exploitées sur le site sont en défaut d'autorisation ; ce dossier constitue donc essentiellement une régularisation administrative de la situation.

Une première démarche de régularisation avait été initiée en 2002 mais n'avait pas abouti. Une visite d'inspection du site a eu lieu en septembre 2009 et a donné suite à un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation de l'établissement. L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation

3.2 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d,e)
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Traitement du bois au trempage	Volume des bains	1000	L	27,7	m ³	c
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : supérieure à 200 kW	Atelier de rabotage, Atelier de rabotage tasseaux, Chaîne de pistelage linéaire de produits hydrosolubles.	Puissance cumulée de l'ensemble des machines concourant au travail du bois	200	kW	710	kW	c
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite	Atelier finition	Quantité journalière	100	kg/j	505	kg/j	c

			par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).							
			Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 100 kilogrammes/jour							
2910	A2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière bois de 2324 kW 1 chaudière fioul de 150 kW	Puissance thermique maximale	2	MW	2,474	MW	c
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage des bois	Volume	1000	m ³	10240	m ³	c
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : inférieur ou égal à 100 m ³	Volume annuel	Volume	/	/	/	/	/
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Capacité équivalente suivant les termes de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.	Volume	/	/	/	/	/

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d)

4. Les inconvénients et moyens de prévention (flux, impact, surveillance, techniques, performances, coût)

4.1 – Pollution des eaux

L'établissement s'alimente à partir du réseau public d'adduction d'eau potable à hauteur d'environ 990 m³ par an.

La consommation est répartie de la manière suivante :

- installations sanitaires, locaux sociaux et maison du gardien,
- eaux de lavage des véhicules (180m³/an),
- bac de traitement,
- chaudière bois,
- installation de refroidissement de la presse à plateau (fonctionnant en circuit fermé).

Les eaux domestiques sont collectées par 3 fosses septiques vidangées tous les 20 mois environ.

Les eaux pluviales issues des toitures sont rejetées directement dans le fossé longeant le site. Les eaux pluviales des parkings et des voiries transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le fossé périphérique du site.

Les eaux de lavage des véhicules transitent par un débourbeur-déshuileur puis par un bassin de rétention avant rejet dans le fossé périphérique du site.

4.2 – Pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique générée sur le site est liée principalement aux installations suivantes :

- aspiration des poussières et copeaux de bois ;
- pulvérisation et séchage de l'atelier de finition ;
- chaudières.

Les rejets à l'atmosphère de l'établissement sont canalisés. Les poussières et copeaux de bois sont traités notamment par des cyclofiltres et des aspirateurs à sac.

4.3 - Déchets

L'entreprise génère et gère ses déchets suivant le tableau ci-après :

DÉCHET	QUANTITÉ PRODUITE	MODE ET LIEU DE TRAITEMENT
copeaux de bois	4 311 t/an	centres équestres et élevages
sciure de sciage	900 t/an	chaudière de l'établissement
sciure de ponçage	540 m ³ /an	fabrication de panneaux de particules (krono-45)
déchets métalliques	15,4 t/an	revalorisation en aciérie
emballages plastique	11,6 t/an	recyclage
chutes de bois	32 t/an	broyage pour plaquettes combustibles
déchets liquides industriels	22 t/an	SIAP à bassens, eco huile, ...
dib	132 t/an	Metal Fer Recyclage à Bonneuil-Matours

4.4 – Bruits et vibrations

Les mesures de bruit réalisées par l'exploitant ont fait apparaître plusieurs dépassements des valeurs imposées par la réglementation autant sur les niveaux sonores que sur les émergences. L'exploitant s'est engagée à réduire ses émissions sonores par une réduction des bruits à la source, en particulier dans le cadre du renouvellement du matériel mais également par la mise en place de dispositifs d'insonorisation notamment par des panneaux acoustiques.

4.5 – Transport

Le trafic routier engendré par l'activité de l'établissement peut être établi comme suit en fonctionnement normal sur une journée de travail :

- 60 véhicules légers par jour (personnel et visiteurs),
- 10 poids lourds en moyenne par jour comprenant les expéditions, les réceptions et les manutentions des déchets et des divers.

Le trafic engendré par PLF représente 11,5% du trafic circulant sur la RD82.

4.6 – Les effets sur la santé

La population susceptible d'être exposée à l'activité de la société PLF sont les habitations au sud et à l'est du site ainsi que la maison du gardien. Les effets des installations sur la santé sont principalement liés aux émissions à l'atmosphère et au bruit. L'étude des risques sanitaires présente dans le dossier de demande d'autorisation conclut en mentionnant que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisances pouvant avoir un effet sur la santé.

5. Les risques et les moyens de prévention

5.1 – Etude de dangers

Les risques principaux concernent d'éventuels incendies, la pollution des eaux et dans une moindre mesure, l'explosion.

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette étude a montré que des flux thermiques générés par un incendie au niveau des bâtiments D et E dépassaient les limites de propriété en empiétant sur le chemin forestier périphérique. L'exploitant s'est engagé à réduire ses stockages afin de diminuer les flux.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit la réalisation d'une étude technico-économique visant à étudier les conditions de limitation des flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété.

5.2 – Moyens de protection incendie mis en œuvre

L'exploitant prévoit les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie suivants :

- surveillance vidéo du site reliée à une centrale pour la détection du sinistre incendie,
- détection incendie dans les bâtiments de stockage et les ateliers de fabrication,
- réserve d'eau incendie de 900 m³.

De plus, une bande coupe-feu au delà des limites de propriété du site est maintenue par l'ONF.

6. La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail. Le document ne fait pas état de non-conformités à ces réglementations.

II. La consultation et l'enquête publique

Par bordereau en date du 1er septembre 2011, la préfecture de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée par la société PLF.

7. Avis des services

7.1 - ARS

En date du 24 mai 2011, l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes a émis un avis favorable sous réserve que :

- une étude soit conduite sur l'évaluation qualitative des risques sanitaires induits par la dispersion des poussières de bois ;
- Toutes les mesures soient prises pour que l'ensemble des activités soient exercées en parfaite conformité avec la réglementation des bruits de voisinage.

7.2 - Etablissement Public du Bassin de la Vienne

Par courrier du 8 juin 2011, la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne a émit un avis favorable en indiquant que le présent dossier de demande d'autorisation apparaît conforme aux objectifs et préconisation du SAGE du bassin de la Vienne. Néanmoins, la commission a indiqué que la collecte des eaux de toiture pourrait être effectuée afin de permettre une meilleure gestion quantitative des prélèvements.

7.3 - INAO

Par courrier du 16 juin 2011, l'INAO a indiqué ne pas avoir de remarques à formuler sur le projet.

7.4 - DDT

En date du 16 juin 2011, la Direction Départementale des Territoires de la Vienne a émis un avis défavorable aux motifs suivants :

- l'étude d'impact n'est pas conforme aux articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants du code de l'environnement ;
- l'absence de reprise des éléments d'intégration paysagère dans le plan de masse ;
- l'étude de dangers doit expliciter la prise en compte et la gestion du risque incendie lié à la présence de massifs forestiers ;
- l'absence de prise en compte du risque sismique et du risque lié au retrait / gonflement des argiles.

7.5 – SDIS

L'avis du SDIS n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées.

8. Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes : Bonneuil-Matours, St-Georges-les-Baillargeaux, Dissay, St-Cyr et Vouneuil-sur-Vienne

8.1 - Commune de Bonneuil-Matours

Par délibération du conseil municipal en séance du 24 juin 2011, la commune de Bonneuil-Matours a émis un avis favorable au projet.

8.2 - Commune de Saint-Georges les Baillargeaux

Par courrier du 28 juillet 2011, la commune de Saint-Georges les Baillargeaux a indiqué n'avoir aucune observation sur l'enquête publique relative au projet.

8.3 - Commune de Dissay

En date du 18 juillet 2011, la commune de Dissay a transmis à la sous-préfecture de Chatelleraut un certificat d'affichage relatif à l'enquête publique. La commune a indiqué que la délibération du conseil municipal sur cette affaire était prévu à la séance du 15 septembre 2011.

La délibération n'a pas été transmise à l'inspection.

8.4 - Communes de Saint-Cyr et Vouneuil-sur-Vienne

Les avis des communes de Saint-Cyr et Vouneuil-sur-Vienne n'ont pas été communiqués à l'inspection des installations classées.

9. Les autres avis

Par courrier du 24 août 2011, Madame le Sous-Préfet de Châtellerauld a émis un avis favorable au projet présenté par la société PLF.

10. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2011. Une seule observation a été notée sur le registre d'enquête publique : un riverain du site s'inquiétait d'une éventuelle extension de l'établissement, mais également des odeurs et fumées, de l'augmentation du trafic et de l'impact sur la réserve du Pinail.

Les questions de ce riverain ont été transmises à l'entreprise PLF par le commissaire enquêteur.

11. Le mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire enquêteur a transmis ses observations à l'exploitant de la société PLF. L'exploitant a répondu à l'ensemble des observations du riverain, notamment sur l'absence d'extension prévue.

De plus, le riverain a pu faire une visite de l'établissement le 1er août 2011.

12. Les conclusions du commissaire-enquêteur

Eu égard au dossier, aux observations formulées lors de l'enquête publique et à la démarche engagée par l'exploitant dans le cadre d'une certification ISO 14001, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 10 août 2011.

III. Analyse de l'Inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Les installations de l'établissement PLF sont actuellement en défaut d'autorisation. La demande présentée vise à une régularisation de la situation.

2. Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

Une visite d'inspection du site a eu lieu en septembre 2009. Cette visite a permis de confirmer que le site était toujours soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées. Un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation de l'établissement a été pris en novembre 2009. Un dossier de demande d'autorisation a été déposé par l'exploitant en mai 2010.

3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

5. Analyse des questions apparues au cours de la procédure

5.1 Questions soulevées par l'enquête publique

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

5.2 Avis des services

Concernant l'avis de l'ARS :

- Les niveaux de bruit indiqués dans le projet d'arrêté préfectoral sont conformes aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation

des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, le projet prescrit qu'une nouvelle mesure soit effectuée dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

- Le projet d'arrêté préfectoral prescrit, dans son article 3.1.6, une étude sur l'évaluation qualitative des risques sanitaires induits par la dispersion des poussières de bois à réaliser dans les douze mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Concernant le SDIS :

- L'avis du SDIS n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées. Toutefois, le SDIS a réalisé une visite de l'établissement le 9 février 2010. Au cours de cette visite plusieurs recommandations ont été émises. Le projet d'arrêté préfectoral reprend, dans son chapitre 7.5, une partie de ces recommandations notamment la réalisation d'un plan d'intervention suivant les conclusions du compte-rendu de la visite du SDIS du 9 février 2010.

Concernant l'avis de la DDT :

- Les observations formulées par la DDT ont été transmises à l'exploitant. L'exploitant a répondu à ces observations par courrier du 20 octobre 2011 adressé à l'inspection des installations classées. Après concertation avec la DDT, il est apparu que les réserves défavorables pouvaient être levées pour le risque incendie, ainsi que le risque à caractère naturel et industriel. Concernant les autres points, les réponses apportées par l'exploitant n'ont pas été jugées suffisantes par la DDT. Aussi, le projet d'arrêté préfectoral veille à ce que les remarques de la DDT soient prises en compte et plus particulièrement en ce qui concerne l'impact de l'établissement sur l'eau et les milieux naturels.
 - Pour les eaux pluviales : l'ensemble des eaux pluviales sera dirigé vers des débourbeurs-déshuileurs avant rejet dans le milieu naturel. De plus, l'établissement est concerné par l'action RSDE dont la mise en oeuvre est immédiate à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.
 - Pour les eaux souterraines : l'exploitant doit, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, effectuer un suivi des eaux souterraines à partir d'une étude hydrogéologique. Cette étude est exigible à compter de la notification du projet d'arrêté.
 - Concernant les milieux naturels et plus particulièrement le fossé en périphérie du site : le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'une expertise écologique faune-flore du site d'implantation et du fossé longeant ce dernier. Cette étude doit définir les impacts du projet et propose d'éventuelles mesures de suppression, réduction ou compensation des impacts. Cette mesure est exigible dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

IV. Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant est tenu à une surveillance des eaux souterraines. La localisation des piézomètres sera déterminé par une étude hydrogéologique.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

Concernant les rejets à l'atmosphère, à l'exception de la chaudière de secours fonctionnant au fioul et qui n'est pas classable au titre de la réglementation relative aux installations classées, l'ensemble des émissions des rejets canalisés est réglementé dans le projet d'arrêté préfectoral.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, concernant les rejets à l'atmosphère de l'établissement et en particulier sur les poussières de bois, le projet d'arrêté préfectoral prescrit la réalisation d'une étude sur l'évaluation qualitative des risques sanitaires induits par la dispersion des poussières de bois, dans les douze mois qui suivront la notification de l'arrêté préfectoral.

Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. Une circulaire du 5 janvier 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

En application de cette circulaire du 5 janvier 2009, la société PLF est concernée de la manière suivante par cette action :

* Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes :
"Industrie du bois".

En conséquence, dans le projet d'arrêté préfectoral, sont intégrés les articles correspondant à la mise en place de la surveillance initiale avec la liste des substances qui devront faire l'objet d'une première phase de surveillance sur une durée de six mois dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées par la société PLF afin de vérifier leur présence et de les quantifier le cas échéant.

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 1er décembre 2011 pour observations éventuelles.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter n'est pas liée à une maîtrise de l'urbanisme. Néanmoins, et dans l'attente des conclusions de l'étude prescrite, un porter à connaissance sera adressé à la commune de Bonneuil Matours pour tenir compte des zones d'effets thermiques qui sortent des limites de propriété de PLF.

V. Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société PLF sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.